

## **ARRÊTÉ**

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
société AJINOMOTO ANIMAL NUTRITION EUROPE  
à AMIENS**

**Arrêté préfectoral complémentaire**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2012 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques d'Amiens Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2016 révisant le plan de prévention des risques technologiques d'Amiens Nord approuvé le 16 novembre 2012 ;

Vu les actes administratifs réglementant le fonctionnement de la société Ajinomoto Animal Nutrition Europe sur la commune d'Amiens dont notamment les arrêtés préfectoraux du 15 janvier 2002, du 30 juin 2009 et du 19 mars 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 donnant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu la tierce expertise de l'étude de dangers du 02 août 2011 remise par la société URS France (rapport final n° PAR-RAP-09-01604C du 17 novembre 2009) portant sur l'étude de dangers remise par la société Ajinomoto Eurolysine pour son établissement précité, dans sa version du 20 février 2008 et ses compléments des 13 et 14 mars 2008 ;

Vu l'étude de dangers révisée de la société Ajinomoto Eurolysine dans sa version du 24 juin 2016 et ses compléments du 25 avril 2018 et du 21 septembre 2018 ;

Vu le courrier du 7 décembre 2018 au préfet de la Somme dans lequel la société Ajinomoto Eurolysine notifie son changement de dénomination sociale en devenant Ajinomoto Animal Nutrition Europe ;

Vu la demande de renouvellement de reconnaissance du service d'inspection reconnu déposée par la société Ajinomoto Animal Nutrition Europe le 8 mars 2019 et complétée le 7 mai 2019 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 20 décembre 2019 proposant le refus de la demande de renouvellement de reconnaissance du service d'inspection reconnu précitée ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 5 février 2020 ;

Vu l'avis du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Somme du 14 septembre 2020 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 17 septembre 2020, à la connaissance de l'exploitant ;

Vu l'absence d'observation du demandeur dans le délai imparti ;

Considérant que la société Ajinomoto Animal Nutrition Europe est actuellement exploitante sur la commune d'Amiens d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que les installations exploitées par la société Ajinomoto Animal Nutrition Europe sur le territoire de la commune d'Amiens sont régulièrement autorisées et connues de la Préfecture ;

Considérant que l'exploitant a déposé une demande de renouvellement de reconnaissance du service d'inspection reconnu le 8 mars 2019 et complétée le 7 mai 2019 ;

Considérant que l'inspection des installations classées a proposé à Madame la Préfète de la Somme, dans son rapport du 20 décembre 2019, de ne pas renouveler la reconnaissance du service d'inspection ;

Considérant qu'en l'absence d'un service d'inspection reconnu, les dispositions définies par l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 précité s'appliquent de fait pour le suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples présents sur le site d'Ajinomoto Animal Nutrition Europe ;

Considérant que, dans ces conditions, il convient de modifier les modalités de suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples présents susvisés définies par l'article 2.8.9 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 mars 2019 précité ;

Considérant que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et à la sécurité des personnes ;

Considérant que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques non communicables ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

# ARRÊTE

## **ARTICLE 1 : OBJET**

La société AJINOMOTO ANIMAL NUTRITION EUROPE, ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé 32 rue de Guersant à Paris (75017), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté et ses annexes, en compléments de celles prescrites dans les actes administratifs antérieurs pour la poursuite de l'exploitation de ses installations de son établissement situé sur l'espace industriel nord, rue de Vaux à Amiens.

## **ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est délivré sans préjudice des dispositions du code du travail, notamment celles relatives à l'hygiène et la sécurité des travailleurs. Tous renseignements utiles sur l'application de ces règlements peuvent être obtenus auprès de l'inspecteur du travail.

## **ARTICLE 3 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ**

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie d'AMIENS.

Une copie de l'arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie d'AMIENS pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire de chacune des communes à la préfecture de la Somme.

L'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture, pour une durée minimale de quatre mois.

## **ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Amiens ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation ;

- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **ARTICLE 5 : EXÉCUTION**

La Secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le maire d'AMIENS, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement du logement des Hauts de France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à société Ajinomoto Animal Nutrition Europe.

Amiens le 22 OCT. 2020

Pour la préfète et par délégation  
La secrétaire générale



Myriam GARCIA